



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Convention de Wellington

Question écrite n° 12351

Texte de la question

M François Rochebloine appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences de l'entrée en vigueur de la convention de Wellington concernant la protection de l'Antarctique. Il lui précise que les signataires du traité de l'Antarctique, en 1964, ont adopté un ensemble de mesures tendant à protéger de nombreuses espèces d'animaux marins. En 1970, la Nouvelle-Zélande a décidé de codifier les risques que pourrait provoquer pour l'environnement une exploitation minière intensive (pétrole, charbon, uranium et métaux lourds). Il lui indique l'incertitude d'une exploitation de cette région où il faudrait travailler par des températures moyennes se situant entre - 25 °C et - 70 °C. D'autre part, malgré la minutie avec laquelle les soixante-sept articles tentent de parer à tous les dangers, malgré la présence d'observateurs dotés d'un pouvoir de surveillance, la valeur du traité dépendra de sa mise en œuvre. Cette convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par seize nations sur les vingt qui étaient parties consultatives le 2 juin 1988. Or les sept pays revendicateurs, dont la France, doivent impérativement ratifier la convention. Devant le risque d'une destruction à plus ou moins long terme de ces 36 millions de kilomètres carrés qui représentent une superficie de soixante fois la France, il lui demande si la France entend ne pas ratifier cette convention afin d'éviter l'entrée en vigueur d'une mesure contraire aux intérêts de la communauté internationale.

Texte de la réponse

Reponse. - En 1959, le traité sur l'Antarctique a fixé le statut selon lequel pouvaient s'exercer les activités humaines sur ce continent. Le traité affirme quelques grands principes, notamment l'exclusion de toute activité à caractère militaire, l'exclusion de toute activité mettant en jeu l'énergie nucléaire, la liberté de recherche scientifique et la protection du patrimoine biologique. Un certain nombre de mesures concernant plus particulièrement la protection de l'environnement antarctique ont été adoptées depuis dans le cadre du traité : mesures convenues adoptées en 1964 concernant la protection des espèces de faune et de flore ainsi que la création d'aires spécialement protégées et de sites particuliers d'intérêt scientifique ; convention sur la protection des phoques (1972) ; convention sur la conservation de la faune et de la flore marines (1980). En marge de ces instruments, les parties contractantes du traité ont notamment fixé des règles en matière d'études d'impact et d'élimination des déchets. Dans le but de pallier la situation de vide juridique qui prévalait jusqu'alors et de mieux préserver pour l'avenir l'environnement de l'Antarctique dans le cas où des activités d'exploitation des ressources minérales de ce continent seraient envisagées, une convention sur la réglementation de telles activités a été adoptée par les représentants de vingt États, parties consultatives, le 2 juin 1988 à Wellington. Cette convention, ouverte à la signature jusqu'au 25 novembre 1989, n'entrera en vigueur que si 16 parties consultatives au moins, dont la France, la ratifient. Bien que le dispositif des garanties mis en place par ce texte pour la préservation de l'environnement soit très important, certaines difficultés apparaissent : absence de régime de responsabilité des opérateurs, risque d'un encouragement à l'exploitation minière au lieu de la décourager. Prenant en considération ces objections, le Gouvernement français a décidé de ne pas ratifier ce texte en l'état. Dès le mois de mai 1989, dans le souci d'apporter une contribution positive à la mise en place

d'un dispositif de protection plus complet et reellement coherent du continent antarctique, le Gouvernement francais, en etroite collaboration avec le gouvernement australien, a propose de faire de l'Antarctique une reserve internationale, par le biais d'une convention specifique. Lors de la quinzieme conference consultative du traite sur l'Antarctique, qui a eu lieu a Paris du 9 au 19 octobre 1989, il a ainsi ete decide qu'une reunion extraordinaire aurait lieu en 1990. Cette reunion aura pour seul but l'instauration d'un systeme global de protection de l'environnement de ce continent. Il s'agira : d'une part, d'enoncer les principes generaux relatifs a la protection globale de l'environnement Antarctique, aux types d'activites susceptibles d'etre reglementes, aux mecanismes de protection a utiliser ; d'autre part, de creer les institutions destinees a la mise en oeuvre des principes. Les activites conformes aux objectifs du traite sur l'Antarctique seront soumises, en tant que de besoin, a des mesures qui prendront la forme la plus appropriee eu egard au secteur concerne et a l'institution competente du systeme du traite. Il en sera notamment ainsi pour : la navigation maritime, la peche et les installations protuaires dans l'ocean Antarctique, le transport aerien, l'installation et la maintenance des equipements aeroportuaires, les expeditions non gouvernementales et le tourisme, l'organisation, l'implanatation et le fonctionnement des stations et bases scientifiques, les rejets de dechets resultant des diverses activites sur le continent Antarctique. Ce n'est que dans de telles conditions qui visent a instituer un ensemble complet et coherent de mecanismes qu'adopteront les parties au traite pour mieux encadrer et gerer les actions entreprises pour la conservation de l'Antarctique, que la preservation de ce continent sera assuree et que le patrimoine ecologique unique et vulnérable qu'il represente pourra etre legue, en l'etat, aux generations futures.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12351

Rubrique : Conférences et conventions internationales

Ministère interrogé : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1989